



Bruxelles, le 10.7.2007
COM(2007) 389 final

2005/0032 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant

**la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen
et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires
d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93
du Conseil**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant

la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. HISTORIQUE

| | |
|--|---------------------------|
| Proposition soumise au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)112 — 2005/0032 (COD)) | 5 avril 2005 |
| Avis du Parlement européen (première lecture): (PE A6-0194/2006) | 1 ^{er} juin 2006 |
| Adoption de la position commune par le Conseil: | 21 Mai 2007 |

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Cette proposition a pour objectif de mettre à jour le règlement concernant les répertoires d'entreprises (règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil) pour tenir compte de nouvelles exigences. En particulier, trois types d'exigences supplémentaires se sont peu à peu dessinées:

- la mondialisation de l'économie a créé le besoin de collecter des informations sur les groupes d'entreprises;
- l'intégration d'activités des différents secteurs a nécessité une couverture complète de l'économie dans son ensemble;
- le marché unique exige une meilleure comparabilité statistique, tributaire notamment de la disponibilité de sources harmonisées pour la population des entreprises qui exercent leurs activités dans l'UE.

La proposition de la Commission vise à abroger le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

3.1. Généralités

En première lecture, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission soumise à 22 amendements. La grande majorité de ces amendements était de nature rédactionnelle ou d'ordre technique mineur et ne concernait pas le contenu de la proposition.

3.2. Décisions concernant les amendements du Parlement européen en première lecture

La Commission a approuvé les amendements proposés par le Parlement. Dans sa résolution, le Parlement européen adopte une attitude positive à l'égard de cette proposition puisque les 22 amendements consistent, pour la plupart, en des clarifications techniques et rédactionnelles. Le Conseil a tenu compte de ces amendements dans sa position commune.

3.3. Nouvelles dispositions introduites par le Conseil et position de la Commission à cet égard

Le 17 juillet 2006, le Conseil a adopté la décision 2006/512/CE modifiant la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission et introduisant une nouvelle procédure appelée "procédure de réglementation avec contrôle" (article 5bis).

La nouvelle procédure de comité doit être suivie pour adopter des mesures d'application générale qui visent à modifier les éléments non essentiels d'un acte de base adopté conformément à la procédure citée à l'article 251 du traité, notamment en supprimant certains de ces éléments ou en complétant l'acte par de nouveaux éléments non essentiels.

Le Conseil introduit de nouvelles dispositions relatives aux compétences d'exécution conférées à la Commission lorsque la nouvelle procédure doit s'appliquer.

Les compétences conférées à la Commission consistent en particulier à mettre à jour la liste des caractéristiques des répertoires dans l'annexe, leurs définitions et leurs règles de continuité, à se prononcer sur la couverture des plus petites entreprises et des groupes d'entreprises entièrement résidents, à établir des normes de qualité communes, à déterminer le contenu et la périodicité des rapports qualité et à adopter les règles relatives à la mise à jour des répertoires. Ces mesures d'ordre général destinées à modifier les éléments non essentiels de ce règlement devraient être adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE du Conseil.

La phrase "Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007" a été supprimée de l'article 18 en raison du retard pris dans l'adoption du règlement; il s'agissait de préciser la date d'entrée en vigueur pour une application future et non rétroactive. Le règlement entre en vigueur vingt jours après sa publication.

La Commission accepte ces nouvelles dispositions.

4. CONCLUSION

Dans ces conditions et pour les raisons énoncées supra, la Commission exprime un avis favorable à la position commune du Conseil adoptée *à l'unanimité*.